



Arrêt

n° 270 424 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2020.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} décembre 2012 munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D valable jusqu'au 8 janvier 2012.

1.2. Le 13 janvier 2012, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 11 janvier 2013. Ce titre de séjour a été régulièrement prorogé jusqu'au 11 janvier 2015. Le 20 février 2015, la partie requérante a ensuite été mise en possession d'une carte B valable jusqu'au 24 février 2020.

1.3. Le 8 décembre 2016, la partie requérante a été radiée d'office des registres de population.

1.4. Le 16 janvier 2020, la partie requérante a sollicité sa réinscription dans les registres communaux auprès de l'Administration communale de la Ville de Mons.

1.5. Le 24 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 novembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

1..Base légale.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : -1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; »

Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an »

Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « la carte d'identité d'étranger (...) perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39 (...) ».

Article 39 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers § 1er « Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er; alinéa 1er de la loi, l'étranger est tenu:

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;

- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il

s'est absenté durant plus de trois mois.

§ 2.- L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de 3 mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3.- L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4.- L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, ou le renouvellement de ce titre.

§ 6.- L'étranger qui se présente à l'administration communale pour signaler son départ pour une cause déterminée, est mis en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 18

§ 7.- L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. ».

- **Article 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :** « L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué. (...) ».

2. Motifs de faits.

L'intéressée ne satisfait pas aux conditions légales ci-avant. Elle a été radiée d'office des registres communaux le 08.12.2016 et a demandé sa réinscription dans les registres communaux en date du 15.01.2020, munie de son titre de séjour valable jusqu'au 24.02.2020.

En vertu [sic] de l'article 39 §7 précité de la loi, l'intéressée est donc présumée absente du territoire belge entre le 08.12.2016 et le 15.01.2020, soit durant plus de 3 ans.

Pour prétendre au droit au retour dans le Royaume, l'intéressée doit produire des preuves irréfutables démontrant qu'elle n'a pas quitté le pays plus d'un an entre le 08.12.2016 et le 15.01.2020. Or, elle produit à l'appui de sa demande une prescription médicale établie au Maroc le 01.12.2016 certifiant qu'elle a été suivie au sein de l'hôpital Hassan II au Maroc pour un syndrome dépressif depuis décembre 2016 ainsi que des prescriptions médicales établies au Maroc qui datent du 01.12.2016 et du 19.06.2018. Ces documents font preuve de sa présence au Maroc à ces dates.

A l'appui de la requête, l'intéressée produit également une attestation émanant de son bailleur certifiant qu'elle a payé le loyer du 01.11.2016 au 30.11.2019. Toutefois, ce document ne fait pas la preuve de la présence physique de l'intéressée en Belgique. En effet, il n'est pas exclu ou déraisonnable de penser que l'intéressée ait continué à payer son loyer en Belgique sans pour autant occuper le logement concerné. En outre, ce document n'est investi d'aucune autorité officielle. Dès lors il se borne à évoquer des transferts [sic] d'argent entre l'intéressée et son bailleur.

A l'appui de sa demande, l'intéressée ne fournit aucune preuve valable de sa présence en Belgique entre le 08.12.2016 et le 15.01.2020.

Dès lors elle ne démontre pas pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi.

Elle ne peut se prévaloir de l'article 40 de l'Arrêté royal du 8.10.1981 qui s'applique à «l'étranger qui a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus » dans la mesure où elle ne démontre pas n'avoir pu rentrer en Belgique dans les délais prévus pour des raisons indépendantes de sa volonté. Elle ne remplit donc pas les conditions dudit article (CE n°89236 du 9 août 2000).

En effet, elle ne démontre pas avoir subi un cas de force majeure, c'est-à-dire une circonstance exceptionnelle, irrésistible et imprévisible, étrangère à celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher de rentrer en Belgique dans les délais prévus. Les documents produits évoquent un état dépressif. Cet élément n'est pas étranger à l'intéressée.

L'intéressée ne démontre pas n'avoir pu rentrer temporairement en Belgique pour procéder aux démarches administratives nécessaires au maintien de son droit de séjour pour cause de force majeure, puis retourner au Maroc.

En outre l'intéressée n'a pas averti son administration communale de son intention de quitter la Belgique et d'y revenir comme le prévoient les articles 39 § 3 et 40 précités.

Dès lors l'intéressée ne peut se prévaloir de l'article 40 de l'Arrêté royal du 8.10.1981 dans la mesure où elle n'a pas averti l'administration communale de son intention de quitter le pays pour une durée déterminée. Elle ne remplit donc pas les conditions dudit article (CE n°89236 du 9 août 2000).

Par conséquent, étant présumée avoir quitté le territoire durant plus d'un an et ne pouvant se prévaloir de l'article 40 de l'Arrêté Royal susmentionné, Madame [D.K.] a perdu son Droit au Retour et ne peut être réinscrite dans les registres communaux.

Il lui est enjoint de quitter le territoire.

Veillez supprimer la carte B n°[...] au Registre national

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 7, 19, 45, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe consacrant le droit d'être entendu », du « principe de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence » et du « principe de confiance légitime ».

2.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante invoque l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué dès lors qu'en prenant un ordre de quitter le territoire la partie défenderesse prend également une décision de refus d'une demande de réinscription dans les registres communaux alors qu'elle ne dispose pas de la compétence nécessaire pour prendre un telle décision. Relevant qu'un attaché a la compétence pour statuer sur le « droit de retour », elle soutient qu'il n'est pas question de droit de retour en l'espèce mais également d'une demande de réinscription.

Elle en déduit que l'acte attaqué n'a pas été pris par un auteur compétent et doit être annulé.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué est illégal en ce qu'il se fonde sur une décision de radiation d'office qui n'est pas valablement motivée et ne peut, dès lors, se voir reconnaître un quelconque effet (article 159 de la Constitution).

Elle reproduit à cet égard des extraits de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population, de « la circulaire du 20 avril 2006 » et de « l'annexe 2 relative aux bonnes pratiques » dont il ressort qu'une radiation d'office doit avoir lieu au terme d'une enquête particulièrement fouillée, bien motivée et étalée dans le temps.

Elle estime qu'en l'espèce la décision de radiation est illégale et ne peut fonder valablement l'acte attaqué.

2.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et ses obligations de motivation et de minutie dès lors que cette disposition ne lui est pas applicable.

Elle soutient à cet égard qu'elle dispose toujours du droit de séjourner dès lors qu'il n'a pas été mis fin à son séjour. Elle ajoute que l'acte attaqué ne met pas davantage fin à son séjour et qu'il ne peut y avoir d'automatisme à cet égard dans la mesure où il appartient à la partie défenderesse d'apprécier une situation de fait et de prendre une décision formalisant le constat de la perte d'un droit au séjour.

Elle se réfère sur ce point à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.734 du 16 février 2018 selon lequel une décision de perte de droit au séjour requiert la réunion de conditions particulières et leur vérification par une autorité en sorte que cette décision ne peut exister de plein droit sans constat explicite formalisé dans une décision.

Elle reproche à la partie défenderesse de se fonder sur le fait qu'elle n'aurait plus droit à son séjour pour lui enjoindre de quitter le territoire sans motiver valablement sa décision ni agir avec la minutie qui s'impose dès lors qu'aucune décision individuelle ayant pour effet de mettre fin à son séjour n'a été prise.

2.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole le principe de légitime confiance et n'a pas eu égard à tous les documents et éléments pertinents transmis avant la prise de la décision attaquée. Indiquant s'être présentée auprès des services de l'administration communale de Mons en vue de solliciter sa réinscription, elle établit la liste des éléments déposés à cette occasion.

Elle reproche ainsi – premièrement – à la partie défenderesse de ne prendre en compte et de n'analyser que les prescriptions médicales établies au Maroc et l'attestation de son ancien bailleur en faisant fi des autres éléments déposés à l'appui de sa demande de réinscription.

Estimant que le dépôt de ces documents ressort à tout le moins de la décision pris à l'encontre de sa mère, elle estime que si la partie défenderesse avait un doute quant à ces éléments elle aurait dû la contacter pour obtenir des éclaircissements. Il lui a au contraire été confirmé que son dossier était « en ordre ».

Elle soutient – deuxièmement – que l'analyse des éléments pris en compte est insuffisante dès lors que la motivation y faisant référence est superficielle, stéréotypée et déraisonnable. Elle estime en effet que, s'agissant de l'attestation émanant de son bailleur concernant le paiement de ses loyers entre 2016 et 2019, il est totalement déraisonnable de présumer qu'elle aurait quitté son logement en Belgique pour vivre au Maroc en continuant à payer le loyer depuis l'étranger. Elle fait valoir qu'il n'est pas raisonnable de considérer qu'elle aurait fait le choix de supporter des charges inutilement alors qu'elle aurait été vivre au Maroc pendant plus d'un an et que si elle a gardé son appartement en Belgique c'est parce qu'elle y résidait toujours.

Elle ajoute que le témoignage de son ancien bailleur n'est pas dénué de toute force probante et ne peut être écarté par principe dès lors que celui-ci est accompagné d'une copie de sa carte d'identité et qu'il était possible pour les autorités d'interroger son bailleur pour vérifier sa sincérité. Elle estime que le simple renvoi à une position de principe n'est pas suffisant.

Elle poursuit en soutenant que l'ensemble de ces éléments rendent bien compte de sa présence indubitable en Belgique sans que son absence dépasse une durée d'un an. Elle précise ainsi que le contrat de bail signé le 26 octobre 2016 concerne la période litigieuse et est accompagné de preuves de paiement de loyers effectués « en cash » au propriétaire en 2017, 2018 et 2019 ce qui atteste de sa présence sur le territoire. Elle ajoute que le contrat de bail signé le 24 novembre 2019 atteste de sa présence à cette date.

En ce qui concerne en particulier les copies de son passeport et de celui de sa mère, elle les qualifie de « preuves tangibles » de ses aller-retours entre la Belgique et le Maroc, établit la liste des dates auxquelles un cachet de sortie ou d'entrée au Maroc a été apposé sur son passeport en soutenant que ses sorties du Maroc correspondent à des retours en Belgique en autocar.

Elle termine en fournissant des documents (attestation de sa mutuelle, certificat de résidence, attestation du CPAS et attestation de la FGTB) à l'appui de sa requête attestant de sa présence en Belgique à la fin de l'année 2019.

Elle déduit de ces éléments qu'elle n'a jamais quitté le sol belge durant plus d'un an et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a méconnu son obligation de motivation et de minutie ainsi que le principe de légitime confiance.

2.6. A l'appui d'une cinquième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre de l'acte attaqué et précise que si tel avait été le cas elle aurait souligné résider en Belgique depuis plusieurs années en compagnie de son frère français et de sa mère autorisée au séjour, qu'elle y est arrivée alors qu'elle était mineure, qu'elle y a toutes ses attaches sociales et professionnelles, qu'elle souhaite continuer à y vivre, qu'elle risque d'être séparée de sa mère en cas de retour au Maroc, qu'une telle séparation constituera une violation de leur droit à la vie privée et familiale, qu'un lien de dépendance particulier les unit et que ce lien est protégé par l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elles ont toujours vécu ensemble, ont effectué ensemble des allers-retours vers le Maroc et que sa mère l'accompagnait pour soigner sa dépression.

Elle reproche à l'acte attaqué de ne faire nullement référence à la vie privée et familiale et expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour la partie défenderesse lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Elle conclut en soutenant que sans égard concret à sa vie privée et familiale, l'acte attaqué est illégal et doit être annulé.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 porte notamment ce qui suit :

« § 1er. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

[...]

[...]

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2. L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

[...]

§ 3. [...].

§ 4. Même si la durée de validité du titre de séjour délivré en Belgique est expirée, le ministre ou son délégué est tenu de reprendre en charge :

1° l'étranger qui est porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE belge et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, suite à un refus de prorogation ou suite à un retrait du titre de séjour délivré par cet autre Etat membre sur la base de la Directive 2003/109/CE précitée du Conseil de l'Union européenne, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, lorsque les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ou lorsqu'il séjourne de manière illégale dans l'Etat concerné, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, sous réserve de l'application du § 1er, alinéa 2;

2° l'étranger qui bénéficie de la protection internationale dans le Royaume, qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente de cet Etat membre, en raison d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7° ;

3° l'étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27 qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne à la suite du refus de sa demande de séjour sur la base des dispositions de la Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6° ».

Il ressort en outre de l'article 35, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que « Le titre de séjour attestant du séjour limité ou illimité, le titre d'établissement ainsi que la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perdent leur validité dès que leur titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations et conditions prévues à l'article 39 ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui :

« § 1er. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, (...) le renouvellement de ce titre.

§ 5. [...]

§ 6. [...]

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays »

Dans son arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a encore précisé ce qui suit :

« [e]n ce qui concerne le « retour » d'un étranger dans le Royaume, il ressort d'une lecture combinée des dispositions légales et réglementaires applicables que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an » (article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée), que s'il entend « s'absenter pour une durée de plus de trois mois [, il doit] informe[r] l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir » (article 39, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité), que « l'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre » (article 39, § 4, du même arrêté royal), que la perte du droit au retour en cas de péremption du titre de séjour ou d'établissement connaît des exceptions, telles celles prévues par l'article 19, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à l'État belge, en vertu du droit de l'Union, de reprendre, sans formalité, certaines catégories d'étrangers, mais qu'en dehors des exceptions prévues par la loi et ses arrêtés d'exécution, un visa « retour » ne peut être accordé à l'étranger qui a quitté le territoire et a laissé son titre de séjour ou d'établissement se périmé, que, son absence fût-elle supérieure à un an, l'étranger peut exercer un « droit de retour » dans les conditions fixées à l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, soit notamment si, avant son départ, il a signalé conserver en Belgique le centre de ses intérêts de même que son intention d'y revenir, et enfin, que, s'il ne peut revendiquer le bénéfice de cette disposition, il ne dispose plus d'un « droit de retour » mais peut être « autorisé » à revenir dans le Royaume, en application de l'article 19, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à condition d'introduire la demande d'autorisation conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 août 1995 précité et de remplir les conditions prévues à l'article 2 du même arrêté, dont le 4° renvoie lui-même aux conditions fixées aux articles 3, 4 ou 5 qui le suivent ».

Le Conseil rappelle enfin que que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que bien que l'acte attaqué indique notamment que la partie requérante « ne peut être réinscrite dans les registres communaux », il apparaît à la lecture de son contenu et au vu des dispositions légales sur lesquelles il se fonde que celui-ci a pour objet de se prononcer sur le droit de retour de la partie requérante. Dans la mesure où la partie requérante affirme elle-même que la partie défenderesse est compétente lorsqu'il s'agit de statuer sur un tel droit, celle-ci n'a pas intérêt à son argumentation.

3.1.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante déduit l'illégalité de l'acte attaqué de la circonstance selon laquelle il est fondé sur une décision de radiation d'office illégale, le Conseil entend rappeler que le présent recours vise à contester la légalité d'une décision de rejet d'une demande de réinscription du 22 septembre 2020 et non celle d'une décision de radiation d'office prise le 8 décembre 2016.

En tout état de cause outre, le Conseil ne peut que constater, que la partie requérante reste en défaut de démontrer la prétendue illégalité de ladite décision de radiation en n'apportant aucun élément de nature à soutenir ses affirmations selon lesquelles cette décision ne serait pas motivée ou n'aurait pas été prise au terme d'une enquête. En outre, interrogée à l'audience, la partie requérante confirme n'avoir introduit aucune procédure devant l'instance compétente visant à contester la radiation litigieuse.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement pu constater, conformément à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la partie requérante est présumée avoir quitté le territoire en date du 8 décembre 2016.

3.1.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante critique l'examen des pièces produites opéré par la partie défenderesse, le Conseil constate que cette dernière a tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et exposé les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante ne démontre pas ne pas avoir quitté le territoire Belge pendant plus d'un an entre le 8 décembre 2016 et le 15 janvier 2020.

Ainsi, s'agissant de l'attestation émanant du bailleur de la partie requérante, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'écarter ce document « par principe » dès lors qu'il serait dénué de force probante. La partie défenderesse a toutefois estimé que ce document ne démontre pas la présence physique de la partie requérante lors des différents paiements effectués entre le 1^{er} novembre 2016 et le 30 novembre 2016. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, une telle appréciation n'est pas manifestement déraisonnable au vu des pièces versées au dossier administratif dont le contenu n'exclut nullement que les paiements prétendument effectués en personne par la partie requérante l'ait été par une personne tierce en sorte que sa présence physique sur le territoire belge n'est pas démontrée à ces dates. Sur ce point, la partie requérante se borne en définitive à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En ce qui concerne les copies du passeport de la partie requérante, le Conseil observe qu'aucun des extraits produits ne fait mention d'une quelconque entrée sur le territoire belge, ceux-ci font tout au plus état des entrées et sorties de la partie requérante des territoires marocain et espagnol. Dans cette mesure et en l'absence de toute explication fournie à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ce document en l'espèce. En outre, la justification consistant à mettre en évidence que ses voyages ont été effectués en autocar pour expliquer l'absence de cachet d'entrée sur le territoire belge est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il en est de même des attestations annexées à la requête introductive d'instance (attestation de sa mutuelle, certificat de résidence, attestation du CPAS et attestation de la FGTB) sur lesquelles la partie requérante se fonde pour démontrer sa présence en Belgique à la fin de l'année 2019 et qui n'ont pas été invoquées en temps utile par la partie requérante.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation par laquelle la partie défenderesse a conclu que celle-ci « [...] *ne démontre pas pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi* ».

3.1.5. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 238.103 du 4 mai 2017, a en outre estimé que « [...] *l'étranger perd l'autorisation d'établissement dont il a pu bénéficier en Belgique, même pour une durée illimitée, dès qu'il quitte le territoire et ne peut se prévaloir d'un droit ou d'une autorisation de retour* ».

Le Conseil constate en outre que le contenu de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.734 du 16 février 2018 invoqué en termes de requête ne correspond pas à celui que la partie requérante lui attribue en sorte que son argumentation consistant à exiger la prise d'une décision préalable de fin de séjour n'est pas étayée.

Dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a examiné si la partie requérante satisfaisait aux conditions nécessaires pour obtenir un droit de retour au terme d'une motivation qui n'est pas utilement contestée. Elle a, par conséquent, valablement pu considérer, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être*

porteur des documents requis par l'article 2 ». Un tel constat ne revêt nullement le caractère automatique que la partie requérante lui attribue mais découle au contraire d'un examen de la question de savoir si la partie disposait toujours d'un droit de séjour en Belgique découlant de l'exercice de son droit de retour.

3.1.6.1. Sur la cinquième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de son droit d'être entendue, le Conseil rappelle que, le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « [...] impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de réinscription introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, sa présence sur le territoire belge entre le 8 décembre 2016 et le 16 janvier 2020 ainsi que l'établissement de ses attaches sociales et affectives en Belgique.

Il ne peut donc être conclu à une violation du droit d'être entendue de la partie requérante.

3.1.6.2. Sur le reste de la cinquième branche, s'agissant de la violation alléguée du droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, dans son arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a considéré que « [...] *le législateur et le Roi ont eux-mêmes procédé à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'octroi d'un visa de « retour » et qu'ils ont considéré que la délivrance d'un tel visa ne peut avoir lieu que si certaines exigences sont satisfaites avant le départ et au moment du retour de l'étranger sur le territoire. Les exigences prévues par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et ses arrêtés d'exécution doivent donc être remplies pour qu'un étranger puisse bénéficier d'un droit ou d'une autorisation de retour en application de ces dispositions* », que « *Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés royaux d'exécution, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si la partie adverse ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 précité de la loi, tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmer, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier, le requérant pouvait refuser d'octroyer le visa « retour » sollicité, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé* ». Le Conseil d'Etat en a tiré la conséquence que « [...] *le seul constat que les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit ou d'une autorisation de retour ne sont pas réunies constitue une motivation suffisante et adéquate de la décision de refus de visa* ».

Or en l'occurrence, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne pouvait bénéficier d'un droit de retour. Il ne lui appartenait dès lors nullement de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ayant été effectuée par le législateur et le Roi.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elles visent dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT